

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/763/Corr.1
3 juin 1960
FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE
ARBITRAIREMENT ARRETE, DETENU OU EXILE

Rectificatif

Page 5, huitième ligne :

Remplacer "d'expulser une personne du pays" par "d'interdire à une personne
de séjourner dans le pays".
